



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Réf. : 5278 (E)

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0811

Du 21 JUIN 2024

**portant mise en demeure à la société SAVILLS SA de respecter la
réglementation applicable à une installation classée pour la protection de
l'environnement sise 59-65 rue de Courcelles et 3 avenue Hoche à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 15 novembre 2005, par Monsieur Hervé DENIS, gestionnaire de la société LOISELET DAIGREMONT SOGIF ENTREPRISES des tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans l'immeuble sis 59-65 rue de Courcelles et 3 avenue Hoche à Paris 8^{ème}, installations relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées, effectuée le 9 juillet 2007, par la SDC HOCHÉ COURCELLES ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des tours aéroréfrigérantes susvisées, effectuée le 9 septembre 2014, par Monsieur Thierry LE BRIS, responsable technique de la société SAVILLS SA ;

VU le courriel préfectoral du 19 décembre 2023, demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionelles et la consommation d'eau pour l'année 2023 des TARS susvisées ;

VU le courrier préfectoral 6 mars 2024 et le courriel de rappel du 24 avril 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé dispose « *les résultats des analyses de suivi de la concentration en legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.*

[...]

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N » ;

CONSIDERANT que, malgré le courrier du 6 mars 2024 et les courriels des 19 décembre 2023 et 24 avril 2024, l'exploitant n'a pas déféré à cette obligation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 59-65 rue de Courcelles et 3 avenue Hoche à Paris 8^{ème}, est mis en demeure de transmettre sous un délai de 15 jours, la consommation d'eau et les résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2023 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de transmission des informations énumérées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0811

du 21 JUIN 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.